

2<sup>o</sup> sauf pour les fins visées aux articles 5 à 7 du règlement, les antiglaucomeaux suivants utilisés uniquement pour les fins suivantes :

- a) les miotiques, pour l'examen des yeux;
- b) les analogues de prostaglandine, pour le traitement de l'hypotrichose.

2. Les médicaments oraux suivants :

1<sup>o</sup> les antibiotiques, à l'exclusion des préparations magistrales, uniquement pour le traitement de cas où il y a atteintes des paupières, selon le protocole établi par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux;

2<sup>o</sup> les antiviraux, uniquement pour le traitement d'herpès oculaire, selon le protocole établi par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux et pour une période continue maximale d'une année.

3. Tout autre médicament, vitamine ou produit de santé naturel, topique et oral, qui n'est pas visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12).

4. Toute combinaison des médicaments, des vitamines et des produits de santé naturels de la présente annexe est permise sous réserve des restrictions prévues à l'annexe qui leur sont applicables.

68976

Gouvernement du Québec

**Décret 846-2018, 20 juin 2018**

Loi sur l'optométrie  
(chapitre O-7)

**Optométriste  
— Normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires**

CONCERNANT le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7), le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du

Québec doit, par règlement, fixer les normes de délivrance et de détention d'un permis habilitant un optométriste à administrer à ses patients des médicaments conformément à l'article 19.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 19.2 de cette loi, le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec doit également, par règlement, fixer les normes de délivrance et de détention d'un permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire à son patient des médicaments pour des fins thérapeutiques et à lui dispenser des soins oculaires conformément à l'article 19.1.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté, le 15 juin 2017, le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26) et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 novembre 2017 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 27 avril 2018 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## **Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires**

Loi sur l'optométrie  
(chapitre O-7, a. 19.2)

### **SECTION I DÉLIVRANCE DES PERMIS**

**1.** Un permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments aux seules fins de l'examen des yeux et un permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments à des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires sont délivrés à un membre de l'Ordre des optométristes du Québec qui satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il a transmis au secrétaire de l'Ordre une demande de permis présentée sur le formulaire prévu à cette fin;

2<sup>o</sup> il a acquitté les frais de délivrance du permis prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

3<sup>o</sup> il a complété avec succès, au cours des 4 années précédant l'année de sa demande, dans le cadre d'un programme de formation d'un établissement d'enseignement qui délivre un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou dans le cadre d'un autre programme de formation reconnu équivalent par le Conseil d'administration, une formation comportant un minimum de 145 heures de cours théoriques et cliniques se rapportant à la santé oculaire et au traitement pharmacologique de certaines pathologies oculaires;

4<sup>o</sup> il a complété avec succès la formation en soins immédiats en réanimation (SIR) pour professionnel de la santé de la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC du Canada.

**2.** Les permis visés à l'article 1 sont également délivrés à un membre de l'Ordre qui satisfait aux autres conditions prescrites à cet article, bien que sa formation ait été acquise antérieurement à la période visée au

paragraphe 3<sup>o</sup> de cet article ou qu'elle n'atteigne pas le niveau de formation visé à ce paragraphe, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il a complété avec succès le programme de formation prévu à l'article 3;

2<sup>o</sup> il est titulaire, à l'extérieur du Québec, d'une autorisation légale d'administrer des médicaments aux fins de l'examen des yeux et d'administrer et de prescrire des médicaments à des fins thérapeutiques ainsi qu'à dispenser des soins oculaires suivant des conditions et modalités comparables à celles prévues par le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser (*inscrire ici la référence*).

**3.** Le programme de formation doit être approuvé par le Conseil d'administration et il doit comporter un minimum de 145 heures de cours théoriques et cliniques se rapportant à la santé oculaire et au traitement pharmacologique de certaines pathologies oculaires, offerts par l'École d'optométrie de l'Université de Montréal ou par un autre établissement d'enseignement dont les normes respectent celles de l'Accreditation Council on Optometric Education.

### **SECTION II PROGRAMME DE PERFECTIONNEMENT**

**4.** L'optométriste titulaire d'un des permis visés à l'article 1 doit, pour chaque période de référence, mettre à jour ses connaissances en participant au programme de perfectionnement approuvé par le Conseil d'administration et prévu à l'article 5.

Dans la présente section, on entend par «période de référence», toute période de 3 ans débutant à une date déterminée par le Conseil d'administration.

**5.** Le programme de perfectionnement doit prévoir 30 heures de formation théorique ou clinique se rapportant aux matières visées à l'article 3.

**6.** Dans le cas d'un optométriste qui s'inscrit ou se réinscrit au tableau de l'Ordre au cours d'une période de référence, le nombre d'heures du programme de perfectionnement est établi au prorata de chaque mois, complet ou non, d'inscription au cours de cette période.

**7.** Est dispensé de l'obligation de participer au programme de perfectionnement pour une période de référence en cours, l'optométriste qui est inscrit au tableau de l'Ordre à compter du 30<sup>e</sup> mois suivant le début de cette même période de référence.

**8.** Le paragraphe 2° de l'article 1 s'applique au programme de perfectionnement visé dans la présente section s'il est offert par l'Ordre, compte tenu des adaptations nécessaires.

**9.** Le secrétaire de l'Ordre transmet un avis à l'optométriste qui fait défaut de se conformer à la présente section.

Cet avis indique à l'optométriste :

1° la nature de son défaut;

2° le délai de 60 jours dont il dispose à compter de la réception de cet avis pour remédier à son défaut et en fournir la preuve;

3° la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas à son défaut dans le délai prescrit.

**10.** Le Conseil d'administration suspend le permis visé à l'article 1 dont est titulaire l'optométriste qui n'a pas remédié à son défaut dans le délai prescrit. Cette suspension ne peut se prolonger au-delà de la période de référence suivant celle pour laquelle l'optométriste est en défaut de satisfaire aux exigences du programme de perfectionnement.

Le secrétaire de l'Ordre avise l'optométriste par écrit de la sanction qui lui est imposée et qu'il s'expose à l'annulation de son permis s'il ne remédie pas à son défaut avant l'expiration de la période de référence au cours de laquelle son permis est suspendu.

**11.** À l'expiration de la période de référence au cours de laquelle le permis est suspendu, le Conseil d'administration annule le permis de l'optométriste qui n'a pas remédié à la situation décrite dans l'avis prévu à l'article 9. Le secrétaire de l'Ordre avise l'optométriste par écrit de l'annulation de son permis.

**12.** L'optométriste dont le permis a été annulé doit se soumettre de nouveau aux conditions de délivrance de ce permis prévues à l'article 1.

### SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**13.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments (chapitre O-7, r. 13) et le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires (chapitre O-7, r. 14).

**14.** L'optométriste titulaire uniquement du permis délivré en vertu du Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments (chapitre O-7, r. 13) est réputé avoir obtenu la délivrance de ce permis en application de l'article 1.

Toutefois, l'optométriste doit participer au programme de perfectionnement prévu à la section II et l'avoir complété avec succès avant le 1<sup>er</sup> avril 2021, sous peine de suspension et d'annulation de son permis en application des articles 10 et 11, compte tenu des adaptations nécessaires.

**15.** L'optométriste titulaire du permis délivré en vertu du Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires (chapitre O-7, r. 14) est réputé avoir obtenu la délivrance des permis visés à l'article 1.

Toutefois, l'optométriste doit participer au programme de perfectionnement prévu à la section II et l'avoir complété avec succès avant le 1<sup>er</sup> avril 2021, sous peine de suspension et d'annulation de ses permis en application des articles 10 et 11, compte tenu des adaptations nécessaires.

Jusqu'à l'obtention d'une attestation de l'Ordre suivant laquelle il a complété le programme de perfectionnement prévu à la section II, l'optométriste peut, à titre de titulaire du permis l'habilitant à administrer et à prescrire des médicaments à des fins thérapeutiques ainsi qu'à dispenser des soins oculaires, poser uniquement les actes autorisés par le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser (chapitre O-7, r. 11), et ce, tel qu'il se lisait le 18 juillet 2018.

**16.** L'optométriste qui satisfait aux conditions de l'article 1 et qui a complété le programme de formation qui y est visé avant le 1<sup>er</sup> avril 2018 obtient la délivrance des permis visés à cet article.

Toutefois, l'optométriste doit participer au programme de perfectionnement prévu à la section II et l'avoir complété avec succès avant le 1<sup>er</sup> avril 2021, sous peine de suspension et d'annulation de ses permis en application des articles 10 et 11, compte tenu des adaptations nécessaires.

Jusqu'à l'obtention d'une attestation de l'Ordre suivant laquelle il a complété le programme de perfectionnement prévu à la section II, l'optométriste peut, à titre de titulaire du permis l'habilitant à administrer et à prescrire des médicaments à des fins thérapeutiques ainsi qu'à dispenser des soins oculaires, poser uniquement les actes autorisés

par le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser (chapitre O-7, r. 11), et ce, tel qu'il se lisait le 18 juillet 2018.

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 2018.

68977

Gouvernement du Québec

## Décret 847-2018, 20 juin 2018

Loi médicale  
(chapitre M-9)

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Inhalothérapeute

— Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9), le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Office des professions du Québec, l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et l'Ordre des pharmaciens du Québec avant d'adopter, le 20 octobre 2017, le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26) et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre

est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 janvier 2018 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 27 avril 2018 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute

Loi médicale  
(chapitre M-9, a. 3 et a. 19, 1<sup>er</sup> al., par. *b*)

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *h*)

**1.** Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute (chapitre M-9, r. 6) est modifié par l'insertion, après l'article 1, des articles suivants :

«**1.1.** L'inhalothérapeute peut évaluer la condition cardiorespiratoire d'une personne symptomatique.

«**1.2.** Dans le cadre du programme national de santé publique pris en application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), l'inhalothérapeute peut prescrire un médicament pour la cessation tabagique, sauf la varenicline et le bupropion.